



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE
DES INFIRMIERS**

DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr

N° 12-005

Mme O c/ Mme L

Audience du 5 avril 2013
Jugement rendu public par affichage
au greffe le 22 avril 2013

Composition de la juridiction

Président : M. X. HAÏLI, magistrat à la Cour
administrative d'appel de
Marseille

Assesseurs : Mme A-M. AUDA, Mme S.
BARTHELEMY, M. P.
CHAMBOREDON, M. N.
REVAULT, Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, greffier

Vu la plainte transmise par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var enregistrée le 19 juillet 2012 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, présentée par Mme O, infirmière libérale, demeurant....., à l'encontre de Mme L, infirmière libérale, demeurant

La requérante expose qu'elle reproche à la partie défenderesse un détournement de clientèle le non respect du rapport de bonne confraternité ainsi que l'exercice forain de la profession ;

Vu la délibération en date du 21 juin 2012 présentée par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var par laquelle ledit conseil déclare ne pas souhaiter se joindre à cette plainte, en tant que partie et en tant qu'intervenant ;

Vu le mémoire en défense enregistré au greffe le 28 août 2012 présenté pour Mme L par Me BERGER, qui conclut au rejet de la requête et sollicite qu'il soit dit n'y avoir lieu à statuer ;

La partie défenderesse fait valoir que la convention signée en 1997 entre Mme O et Mme L, ayant pour objet les remplacements de la requérante pendant ses congés, s'est terminée à sa date d'échéance, le 31 mai 1998 ; qu'elles ont ensuite travaillé presque 9 années sur une clientèle commune qui s'est développée, puis ont intégré Mme M le 7 mars 2007, sans signature de convention de remplacement ; que le travail a alors été partagé en trois, par roulement planifié sur trois semaines ; que par courrier en date du 7 février 2012, Madame O a signifié à la défenderesse qu'elle cédait sa clientèle et qu'ainsi elle ne pourrait plus intervenir auprès de ses patients ; qu'elle décide alors de continuer à travailler en s'organisant à deux, de cesser tous rapports professionnels avec Mme O ; que plus de la moitié de la clientèle, déjà informée par Mme O de son intention de partir et de céder sa clientèle, a décidé de continuer leurs soins avec la défenderesse ; qu'il existe bien une société de fait entre les parties ; que la défenderesse est qualifiée à tort de remplaçante ; qu'il n'existe pas de détournement de clientèle du fait du libre choix du patient ; qu'elle n'a pas violé l'article 7 de la convention qui stipule : « A l'issue de la présente convention, les soussignées s'abstiendront de tout acte de

nature à détourner la clientèle de leur cabinet respectif » puisque cette convention est éteinte depuis le 31 mai 1998 ; qu'enfin la caisse primaire d'assurance maladie a autorisé la défenderesse à apposer son adresse personnelle sur ses feuilles de soins ;

Vu le mémoire en réponse enregistré au greffe le 8 octobre 2012 présenté pour Mme O par Mme GONTARD-QUINTRIC, qui maintient ses conclusions par les mêmes moyens ;

Vu le second mémoire en défense enregistré au greffe le 2 novembre 2012 présenté pour Mme L par Me BERGER qui maintient ses conclusions par les même moyens et demande à titre reconventionnel de prononcer à l'encontre de la requérante une sanction pour procédure abusive, agissements déloyaux, préjudice moral ;

Vu l'ordonnance en date du 5 novembre 2012 par laquelle le président a fixé la clôture de l'instruction au 5 novembre 2012 ;

Vu les autres pièces de l'instruction ;

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 avril 2013 :

- M. REVAULT en la lecture de son rapport ;
- Les observations de Me GONTARD-QUINTRIC pour la partie requérante ;
- Les observations de Mme L ;
- Le conseil départemental du Var n'étant ni présent, ni représenté ;

Sur le bien fondé de la requête en responsabilité disciplinaire :

Considérant qu'aux termes de l'article R 4312-12 du code de la santé publique : « *Les infirmiers ou infirmières doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Il leur est interdit de calomnier un autre professionnel de la santé, de médire de lui ou de se faire écho de propos susceptibles de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Un infirmier ou une infirmière en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation.* » ; qu'aux termes de l'article R 4312-36 : « *L'exercice forain de la profession d'infirmier ou d'infirmière est interdit.* » ; qu'aux termes de l'article R 4312-42 de ce même code : « *Tous procédés de concurrence déloyale et notamment tout détournement de clientèle sont interdits à l'infirmier ou à l'infirmière.* » ; qu'aux termes de l'article R. 4312-43 de ce même code : « *Le remplacement d'un infirmier ou d'une infirmière est possible pour une durée correspondant à l'indisponibilité de l'infirmier ou de l'infirmière remplacé. Toutefois, un infirmier ou une infirmière interdit d'exercice par décision disciplinaire ne peut se faire remplacer pendant la durée de la sanction. Au-delà d'une durée de vingt-quatre heures, ou en cas de*

remplacement d'une durée inférieure à vingt-quatre heures mais répété, un contrat de remplacement doit être établi entre les deux parties. » ;

Considérant que Mme O présente des conclusions en répression disciplinaire contre Mme L, infirmière libérale, en raison d'un détournement de patientèle, du non respect du rapport de bonne confraternité et de l'exercice forain de la profession ;

Considérant que par courrier en date du 7 février 2012, Mme O a informé Mme L, avec qui elle travaillait depuis 1997 sur une patientèle commune, qu'elle céda sa patientèle et qu'elle ne pourrait plus intervenir auprès de ses patients ; que constatant que Mme L poursuivait son exercice professionnel avec plus de la moitié de la patientèle, Mme O fait grief à Mme L ne reconnaître l'article 7 du contrat de signé entre les deux parties le 6 juin 1997 qui stipule qu' « à l'issue de la présente convention, les soussignées s'abstiendront de tout acte de nature à détourner la clientèle de leur cabinet respectif » et de s'être installée dans un périmètre géographique rapproché en violation des règles de bonne confraternité et d'interdiction de détournement de patientèle ; que toutefois, la requérante ne saurait utilement se prévaloir des obligations nées du contrat de collaboration signé entre les deux parties qui a pris fin le 31 mai 1998 ; que si la requérante se prévaut de l'existence d'un contrat de remplacement depuis cette date pour établir le grief du détournement de patientèle, il résulte de l'instruction, outre la circonstance qu'elle ne verse aucun contrat de remplacement signé entre les deux parties comme le prescrivent pourtant les dispositions susmentionnées de l'article R 4312-42 du code de la santé publique, que les deux praticiennes doivent être regardées comme exerçant à titre libéral dans le cadre d'une association de fait avec la même clientèle, un planning commun par roulement sur trois semaines et sous couvert de feuilles de soins à leurs noms respectifs, nonobstant l'absence de compte bancaire commun et l'absence de plaque professionnelle adéquate ; que par suite, dans ces conditions et eu égard au principe de libre choix du patient, Mme O n'est pas fondée, en l'absence de preuve d'actes répréhensibles de concurrence déloyale commis par la partie poursuivie, à faire grief à Mme L d'avoir méconnu des clauses contractuelles et d'avoir constitué sa propre patientèle ; que par voie de conséquence, la partie requérante n'établit pas plus le manquement aux règles de bonne confraternité ;

Considérant par ailleurs qu'il est constant qu'un praticien peut, à l'appui de conclusions à fin de condamnation disciplinaire d'un confrère devant la juridiction disciplinaire saisie, invoquer un préjudice né d'une infraction déontologique en justifiant notamment de la lésion d'un intérêt moral, patrimonial ou extrapatrimonial lui donnant qualité à agir ; que Mme O entend incriminer la partie poursuivie d'un exercice forain de la profession d'infirmier prohibé en vertu de l'article R 4312-36 du code de la santé publique précité ; qu'en l'espèce, et en tout état de cause, il ne résulte pas de l'instruction que les conditions d'exercice professionnel de Mme L caractérisent ladite incrimination légale ; que par suite, le moyen doit être écarté en fait et en droit ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède et sans qu'il soit besoin de statuer sur les exceptions de nullité de la procédure de conciliation opposées par la partie défenderesse, que Mme O n'est pas fondée à demander la condamnation disciplinaire de Mme L ;

Sur les autres conclusions :

Considérant qu'en vertu des dispositions du code de la santé publique, la présente juridiction n'est compétente que pour statuer sur la régularité et le bien fondé des poursuites disciplinaires engagées par la partie plaignante à l'encontre de ou des infirmiers mis en cause, et à titre reconventionnel dans l'instance ouverte par l'action principale, sur celles des conclusions de la partie défenderesse à fin de préjudice moral pour citation abusive ; que par suite, faute de conclusions en dommages et intérêts pour citation abusive, il n'appartient pas à la juridiction de connaître de la demande de sanction réclamée par Mme L à l'encontre de Mme O à titre reconventionnel ; qu'il y a lieu de rejeter les conclusions répressives présentées par la partie défenderesse ;

D E C I D E :

Article 1 : La requête de Mme O est rejetée.

Article 2 : Les conclusions reconventionnelles présentées par Mme L sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme O, à Mme L, au conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var, à M. le Procureur de la République de Toulon, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au Ministre des affaires sociales et de la santé.

Ainsi fait et délibéré par M. HAÏLI, Président, Mme AUDA, Mme BARTHELEMY, M. CHAMBOREDON et M. REVAULT, assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 5 avril 2013.

Le Magistrat, premier conseiller à la Cour Administrative d'Appel de Marseille,
Président de la chambre disciplinaire de première instance,

X. HAÏLI

Le Greffier de la chambre disciplinaire de première instance
de l'ordre des infirmiers des régions
Provence Alpes Côte d'Azur et Corse,

G. LAUGIER